

La RSE de l'avocat: entre compétitivité et responsabilité sociale: la responsabilité Sociétale des Entreprises est-elle si contradictoire avec la compétitivité de l'avocat ?

Communication de Maître Dominique ATTIAS

Vice Bâtonnière Barreau de Paris

Aborder le binôme RSE et avocat, c'est à priori rappeler que l'avocat est un entrepreneur mais pas n'importe lequel: un entrepreneur éthique. Comme le souligne Thierry Wickers, ancien président du Conseil National des Barreaux de France, dans son essai sur: La Grande transformation des avocats: "Les avocats ne sont pas de simples prestataires de services, ils ont pour mission non seulement de servir leurs clients, mais aussi l'Etat de droit et l'intérêt du public".

En tant qu'entrepreneur, l'avocat comme tout entrepreneur gère une entreprise: son cabinet ou firme d'avocat, donne des emplois, recrute des collaborateurs, assume des coûts divers notamment acquitte des impôts; pourtant, sa publicité et son usage des nouvelles technologiques de l'information ainsi que sa présence sur les réseaux sociaux se trouvent encadrer par la législation pour préserver l'image de marque de la corporation et son estime auprès du public.

Dès lors comment l'avocat parvient-il à concilier la compétitivité et ses obligations de responsabilité sociale?

Dans cette communication, il convient d'envisager le statut juridique de la RSE, puis, je démontrerai que RSE et compétitivité de l'avocat ne sont pas antinomiques.

A- Statut juridique de la RSE

La notion de responsabilité en droit renvoie à assumer des obligations naturelles ou découlant des rapports des droits, tandis que la RSE suivant la définition proposée par la Commission européenne en 2001 consiste en l' "intégration volontaire (...) de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes". Au premier abord, cette définition soulève une interrogation: comment parler de RSE pour l'avocat quand on sait que la réglementation prône que ce dernier ne fait pas de commerce. Cette définition apparaît réductrice, puisqu'il est tout à fait possible de concevoir une RSE classique et une RSE postmoderne.

Les dispositions en matière de sécurité sociale imposent des obligations à l'avocat, plus proprement du cabinet ou de la firme, envers les employés soumis au lien de subordination. L'employé est une partie prenante bénéficiaire de protection en matière de sécurité sanitaire, de conditions de travail et de sécurité sociale: assurance, maternité et prise en charge exclusive des accidents du travail.

Avec la conception classique des RSE on se place dans la conception de Max Weber par laquelle l'Etat détenteur de la violence, de la contrainte, de la sanction impose obéissance donc obligation de faire. Dans la conception classique, la RSE de l'avocat ne pose pas de problème épistémologique.

Cependant, agiter la RSE dans la conception postmoderne implique une obligation de dire interpellant la conscience. Nous autres juristes, sommes plus à l'aise en matière d'obligation de faire puisqu'il est possible de saisir le juge et d'obtenir une décision qui s'impose à tous. Au demeurant, l'effectivité de la RSE classique s'articule et est conforme à notre conception du droit écrit promouvant une logique cohérente et interne de la règle de droit.

Dans la RSE postmoderne le rôle de l'Etat évolue passant d'un droit comportant un impérium à un droit incitatif aménageant de plus en plus place à la société civile. La figure tutélaire de l'Etat qui se manifeste par ses organes: Ministère, tribunaux, administrations cède le pas à l'éducation et à des mécanismes de suivi élaborés par la société civile. Ainsi compris sous rapport et en considérant quels textes parcellaires en la matière, notamment la convention des droits de l'homme sur les entreprises..... il en résulte que la RSE dans l'acception postmoderne s'apparente davantage à un concept éthique.

Le statut de la RSE en relation avec la compétitivité étant défini, ce qui m'amène au deuxième objectif que je me suis assigné dans cette communication: démontrer que RSE et compétitivité de l'avocat ne sont pas antinomiques.

B- Compatibilité de la RSE et de la compétitivité de l'avocat

Il faut se rappeler que dans une approche épistémologique, la RSE postmoderne dérange le juriste. L'obligation de dire qu'elle induit ne permet pas de judiciaireiser les contentieux naissant, car c'est une obligation qui repose essentiellement sur une déclaration de bonne volonté qui prend corps par l'éducation et le suivi que fait la société civile. Même dans l'hypothèse d'un litige qui serait porté devant les juridictions, le juge est obligé de revenir à des conceptions classiques pour créer le droit et éviter ainsi tout déni de justice.

Le juge pétri d'une culture de droit écrit se trouve confronté à penser le droit en terme économique, c'est-à-dire évaluer les conséquences de sa décision sur la rentabilité et la viabilité de l'Entreprise. Quand le juge ne tient pas compte des impacts de sa décision, cela peut déboucher sur des situations malencontreuses. Par exemple, le législateur haïtien pour prévenir certains abus a dû intervenir en 1964 en adoptant un nouveau code du travail prévoyant que les dommages-intérêts accordés à un employé licencié arbitrairement et abusivement ne peuvent excéder 12 mois de salaire. La réaction du législateur haïtien permet de saisir le dilemme du juge quand il crée le droit dans des domaines vitaux telle que l'économie. Précisément, cette situation incite les entreprises à des comportements plus responsable pour maintenir leur image, se prémunir des actions pénales et en responsabilités civiles. L'impérium de l'Etat qui disparaît au profit des mesures incitatives de la société civile ne signifie pas carte blanche aux entreprises pour poser n'importe quelle action, parce que il reste possible de recourir au juge pour sanctionner avec enjeux d'impacts négatifs sur la productivité et la rentabilité de l'entreprise.

En conclusion, l'avocat en tant qu'entrepreneur éthique est redevable des tribunaux pour des actes engageant sa responsabilité civile et de son Conseil de discipline pour tous manquements aux règles déontologiques de sa profession. L'avocat, même pris individuel, étant un port étendard de sa profession est tenue à la RSE, car il y va de la confiance du public en général. Pour que l'avocat continue à avoir une clientèle, reste compétitif, la confiance de ses clients ne doit pas être émoissé. Il faut avoir à l'esprit que la justice étant une valeur, l'ensemble de ses opérateurs y compris l'avocat ne peuvent pas s'intéresser uniquement à des gains éventuels, il doivent prendre en compte l'indispensable nécessité de soigner sa réputation pour que le public comprenne qu'il participe au respect des droits et des valeurs et la promotion de l'Etat de droit mais ne le voit pas comme un simple consommateur l'incitant à consommer un service qui le plus souvent lui laissera un gout amer à la bouche.

Le rôle de vigie que remplit le Conseil de l'Ordre et le Conseil de discipline devant lequel l'avocat est justiciable oblige ce dernier à agir pour mieux protéger le public et donc à avoir dans sa pratique un comportement social raisonnable.

Mme la vice Bâtonnière D. ATTIAS

Barreau de Paris